

La réforme du droit d'auteur sous haute tension

ÉDITION Malgré un compromis historique, le projet de directive n'est pas acquis

► Le bras de fer opposant créateurs et agrégateurs de contenus penche en faveur des premiers.
► Mais la pression politique, y compris en Belgique, met le projet en danger.

La réforme du droit d'auteur européen s'apparentait de plus en plus à la chronique des causes perdues. Pour les éditeurs et les créateurs, d'une part, pour qui l'idée de valoriser leurs contenus utilisés gratuitement par les agrégateurs apparaît comme une question de survie. Pour les grandes plateformes, comme Google, d'autre part, intimement convaincues qu'une telle réforme menacerait les libertés fondamentales d'internet. Au milieu, 28 États membres profondément divisés sur la question. Et une armée de lobbyistes particulièrement déchaînés.

Tour à tour adopté par les uns, recalé par les autres, rediscuté, amendé, gelé, décongelé, renégocié, marchandé, postposé, le texte le plus clivant de l'histoire de l'institution vient pourtant, en moins d'une semaine, de connaître un double coup d'accélérateur. Le 13 février d'abord, quand, à l'arraché, Commission, Parlement et Conseil (dites « trilogue ») ont marqué leur accord sur un compromis. Ce mercredi

ensuite, où ce texte de la dernière chance a reçu l'aval d'une majorité des pays membres. En dépit des apparences, rien n'est acquis pour autant. Le climat est soumis à de hautes tensions politiques.

En Belgique : « oui, mais non »

C'est le cas en Belgique. Favorable lors du dernier « trilogue »,

elle s'est, contre toute attente, abstenue mercredi. Entre les deux, selon nos sources, une « réunion au plus haut niveau » qui aurait fait pencher la balance. Elle réunissait le CD&V Kris Peeters, en charge du dossier et partisan de la réforme, et les VLD Philippe Debacker (en charge de l'Agenda numérique) et le vice-Premier Alexander Decroo, lequel n'a pourtant plus cette prérogative dans son portefeuille. Farouchement opposés à la directive, les libéraux flamands ont du reste toujours défendu l'idée d'un internet totalement ouvert (« open source »), régi par autorégulation du marché plutôt que par un cadre législatif. Leurs arguments ont visiblement fait mouche au sein du gouvernement en affaires courantes. Reste à voir s'ils continueront à faire pression pour transformer cette abstention belge en vote négatif lors de l'étape ultime, soit le vote en Conseil européen fin mars, début avril. Selon nos informations, tel ne serait pas l'état d'esprit au VLD, où l'on pourrait même appuyer le texte en cas de blocage dans le round final.

Fait rarissime à ce stade d'un processus législatif européen, les cinq pays qui sont opposés au projet de directive (soit, pour des raisons diverses, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Pologne, l'Italie et la Finlande) ont publié un communiqué commun exprimant leurs doutes.

« Nous pensons que la directive dans sa forme actuelle est un recul pour le marché unique numérique plutôt qu'une avancée », soutiennent-ils en chœur, regrettant « qu'elle ne parvienne pas à faire l'équilibre entre la protection des ayants droit (donc des créateurs, NDLR) et l'intérêt des citoyens de l'UE et des entreprises ».

Réponse du berger à la bergère, la quasi-totalité de l'écosystème créatif européen (soit toutes les sociétés de gestion de droits, l'industrie du cinéma, de la musique, des arts graphiques, de la littérature, les fédérations d'éditeurs de presse et de journalistes...) a à son tour adressé, mercredi, une lettre ouverte soulignant l'opportunité historique d'instaurer « un internet équitable et durable ». Et assurant aux citoyens « un meilleur accès à un éventail plus large de contenus ».

À Berlin, pression maximale

Au-delà de la guerre des bras de fer sémantiques, la partie d'échecs de haut vol se jouera plus que jamais sur une seule pièce maîtresse : l'Allemagne. Sans son vote favorable, le compromis et la directive auraient à

coup sûr atterri dans une poubelle sur le trottoir de la Commission. Or, c'est à Berlin que l'opposition à la réforme du droit d'auteur est la plus tenace, au point d'en faire un enjeu politique majeur à la veille des élections. Emmenée par l'eurodéputée allemande Julia Reda (ex-égérie du Parti pirate européen), la fronde européenne a connu un écho sans précédent dans son pays. Pétition de 5 millions de signatures, manifestation anti-droits d'auteur... la directive met sous pression un gouvernement Merkel affaibli, dont la composante socialiste n'a accepté que du bout des lèvres le compromis. Sans attendre la directive, la chancelière a pourtant d'ores et déjà fait adopter une loi imposant aux géants du net de s'acquiescer des droits d'auteurs auprès des éditeurs de presse. Sauf que le texte, qui oppose grosso modo Google au géant des médias Axel Springer (Bild, Die Welt...), est aujourd'hui bloqué devant les tribunaux européens à Strasbourg. Ce qui n'est pas de nature à apaiser le débat.

L'avenir de la réforme du droit d'auteur ne tient sans doute qu'à ce fil : la résistance du gouvernement allemand aux pressions. D'ici le vote en Conseil européen, le texte devra encore franchir deux étapes : celle de la commission juridique du Parlement (Juri) le mardi 26. Et celle en séance plénière en mars. Soit trois épisodes cruciaux dans cette saga où les lobbies n'entendent pas lâcher une seule miette. ■

PHILIPPE LALOUX

ce que prévoit la directive Droit voisin, responsabilité...

La directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique vise à moderniser une législation de 2001, soit le précambrien d'internet.

Pour les partisans du texte (médias, artistes, industries culturelles...), cette réforme est indispensable pour rééquilibrer le rapport de force entre les créateurs de contenus et les agrégateurs (comme Google). Les éditeurs, notamment, leur reprochent d'utiliser leurs

contenus, sans contrepartie, pour proposer des services gratuits monétisés ensuite auprès d'annonceurs. Pour les opposants (les grandes plateformes internet, soutenues par certaines associations de consommateurs...), ce texte mettrait en péril les libertés fondamentales du web et menacerait les petites start-up.

Le compromis de texte adopté en trilogue s'articule autour de deux articles.

1 L'article 11 Le droit d'auteur est un droit de propriété intellectuelle sur une œuvre de l'esprit. Il confère aux auteurs des droits patrimoniaux (exploitation de l'œuvre) et moraux (son respect). Difficile, toutefois, de faire valoir ces droits dans le cadre actuel. L'article 11 prévoit justement de créer ce cadre par le biais d'un droit voisin au profit des éditeurs. Libres à eux de le dégainer, ou

pas, pour négocier des accords de licence avec des plateformes. Ce droit à être rémunéré pour l'exploitation de leurs contenus devra être juste et proportionné.

En cas d'adoption de la directive, Google a menacé de fermer son service « Google News », lequel repose précisément sur l'exploitation des contenus des éditeurs de presse. Ce cas de figure présupposerait néanmoins qu'aucun accord de

licence ne soit conclu, que Google soit le seul agrégateur de contenus sur le marché et que les éditeurs sont « Google News dépendants » (or ce service ne renvoie qu'un faible pourcentage de trafic vers les sites de presse, l'internaute se

contentant des extraits sur le moteur de recherche).

2 L'article 13 A l'inverse de l'article 11, le 13 a suscité beaucoup plus de remous. Il obligera les plateformes (Google, Amazon, Facebook.) à contrôler les éventuelles viola-

tions de droits d'auteur ou voisins dans les contenus diffusés par les utilisateurs. Cela concerne surtout YouTube. Cette responsabilisation leur imposerait d'instaurer une technologie de filtrage automatique des contenus protégés. Ce

contrôle a priori est, pour beaucoup, ressenti comme une censure qui « bride la création », « paralyse l'innovation » et « sape la liberté d'expression de millions de citoyens et d'entreprises européennes ». ■

Ph.L.

ce qu'exclut la directive Wikipédia, mêmes, gifs, start-up...

P lusieurs éléments de compromis, tant pour l'article 11 que pour le 13, ont été introduits dans le texte adopté in extremis en trilogue. Ils visent essentiellement à rassurer ceux qui décelaient dans la directive une atteinte aux libertés individuelles des citoyens européens sur internet.

1 Les hyperliens Longtemps qualifié de « taxe à l'hyperlien », le projet de directive exclut précisément le simple partage entre internautes d'hyperliens. Il en va de même pour les « mots isolés » pour décrire le contenu de ces liens. Le nœud concernait surtout les « snippets », soit ces « très courts extraits » qui apparaissent sur les moteurs de recherche. Ils seront

finalment libres de toute contrainte de droit. Mais, il y a un *mais* : chaque Etat devra définir la taille de ces « snippets », soit le nombre de signes autorisés. Ceci promet de longues heures de négociations. C'est précisément ce qui a coïncé dans le droit allemand. Sauf que, dans le cas de la directive, des garde-

fous existent, comme le fait que la reprise de ces extraits ne peut pas affecter l'activité des créateurs de contenus. Dans le même esprit, les encyclopédies en ligne, comme Wikipédia, ne seront soumises à aucune obligation d'accord de licence. C'était un point central pour les défenseurs d'un savoir universel cher aux pionniers du web.

2 Les mêmes L'argument a maintes fois été brandi par les détracteurs de la directive. A tort. Les « mêmes », ces détournements d'images qui ont fondé une part de la culture du « LOL » bon enfant du web, ainsi que les « gifs », existeront toujours. Le compromis va plus loin et comprend même des dispositions pour protéger le libre-téléchargement et le libre-partage d'œuvres à des fins de « citation, de critique, d'avis, de caricature, de parodie ou de pastiche ». La créativité serait sauve.

3 Les start-up Un des risques de la directive, essentiellement l'article 13, était de tuer des mouches avec un bazooka. Ne sont donc concernées que les grandes plateformes, soit celles

ayant au moins 3 ans d'existence, affichant un chiffre d'affaires supérieur à 10 millions d'euros et un niveau d'audience de plus de cinq millions de visiteurs uniques par mois. En dessous de ces seuils, une start-up, par exemple, ne serait pas contrainte de filtrer les contenus avant leur mise en ligne ni de nouer des accords avec les ayants droit. L'innovation serait ainsi sauve.

A noter que le droit voisin n'est pas un devoir. La possibilité pour un éditeur de renoncer à ce droit reste bien entendu ouverte. Ce qui devrait rassurer les « pure players », ces nouveaux médias dont le modèle repose sur la viralité de leurs contenus sur les réseaux sociaux. ■

Ph.L.